PROSPECTUS

BSO MULTIGESTION
Code ISIN : FR0010506071

FIA relevant de la relevant de la Directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011

Date de mise à jour : 9 novembre 2023

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination du FIA : BSO MULTIGESTION

Forme juridique et État membre du FIA : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 21/09/2005, pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

CODE ISIN	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	AFFECTATION DES REVENUS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION		VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	DEVISE DE LIBELLE
			Initiale	Ultérieure		
FR0010506071	Tous souscripteurs	Affectation du résultat net par capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	1 part	1 part	100 euros	Euro

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès des établissements commercialisateurs. Toute demande d'explication peut également être adressée à SAINT OLIVE GESTION par mail : lyon@bsosoc.com ou par courrier à l'adresse suivante : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

II - ACTEURS

Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION
Forme juridique : société en nom collectif (SNC)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon
Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 17 mai 2005 par l'AMF sous le numéro GP05000016

Dépositaire et conservateur

Dépositaire
Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 84, rue Duguesclin, 69006 Lyon
Etablissement de crédit agréé pour exercer la fonction de dépositaire
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de la FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP.

Conservateur des valeurs étrangères non cotées à Euronext Paris
Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE SS
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Etablissement de Crédit agréé pour exercer la fonction de dépositaire

Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : AUDIT EUROPE COMMISSARIAT
Siège social : 2 rue de la Claire, 69009 Lyon
Signataire : Monsieur Jean-François MALLEN

Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

Délégataires

Délégataire de gestion comptable
Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Nationalité : société de droit français
La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable et la valorisation du FCP. CACEIS Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

Délégataire de la gestion financière
Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie
Forme juridique : société en nom collectif (SNC)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon
Agrément : société de gestion de portefeuille agrée le 26 décembre 1997 par l'AMF sous le numéro GP97131

Conseiller

Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN
FR0010506071

Nature du droit attaché à la catégorie de parts
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

Inscription à un registre
Instruction des actions en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions sont prises par la société de gestion. Le porteur ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment en ce qui concerne les droits de vote.

Forme des parts
Au porteur.

Décimalisation
Le fractionnement des parts n'est pas admis.

Date de clôture de l'exercice
Dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre de chaque année.

Indications sur le régime fiscal
Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières non assujettie à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou de la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.

La société de gestion recommande aux porteurs de se rapprocher de leur conseiller fiscal pour toute question relative à la fiscalité qui leur est applicable.

2. Dispositions particulières

Classification

Actions internationales

Délégation de gestion financière

SAINT OLIVE GESTION délègue la gestion financière à SAINT OLIVE et Cie, société en nom collectif (SNC), au 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon. SAINT OLIVE et Cie est une société de gestion de portefeuille agréée le 26 décembre 1997 par l'AMF sous le numéro GP97131.

Classification

Actions internationales

OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion

L'objectif est de maximiser, sur cinq ans, la performance en recherchant à tout moment l'optimisation du couple risque/performance par une adéquation diversifiée d'actifs composée d'OPC actions françaises et/ou internationales, gérée de manière discrétionnaire. L'indicateur sert de référence à posteriori.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice MSCI World, dividendes nets réinvestis.

Cet indicateur, calculé par Morgan Stanley Capital Inc (MSCI), est un indice « actions » représentatifs de la performance des sociétés cotées dans les pays de l'OCDE. ; il est pondéré par la capitalisation boursière des sociétés.

Les informations sur cet indicateur sont disponibles sur le site http://www.msci.com/equity. Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion
La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. Dans le processus de gestion, un scénario d'allocation géographique sera déterminé en fonction de différentes analyses.

Ces analyses porteront principalement sur le contexte macroéconomique et sur le niveau de valorisation des différents marchés d'actions. La part des OPC actions pourra atteindre 100% de l'actif net du FCP. Il sera exposé au minimum à hauteur de 60% en OPC actions, les 40% restants étant investis en OPC monétaires, ou diversifiés dans la limite de 10%.

Le principal critère de sélection des OPC utilisés sera la qualité de la gestion, abordée par des critères quantitatifs (étude de performance, risque, corrélations) et qualitatifs (historique et compétence des équipes de gestion, stabilité de la structure de gestion, adaptation du processus à l'objectif de gestion, …).

Actifs utilisés
Actions
Le FCP ne réalisera pas d'investissement direct en actions, mais sera exposé, aux actions indirectement via la détention de parts d'OPC classés actions.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Ils seront utilisés pour la gestion de la trésorerie. Le FCP ne réalisera pas d'investissement direct autre qu'accessoire en titres de créances, mais sera exposé indirectement au marché monétaire via la détention de parts d'OPC classés « monétaire ».

Parts et actions d'OPC
Les OPC actions utilisés peuvent être investis sur toutes zones géographiques, tous style de gestion ou secteurs. La répartition entre les différents supports investissement est définie en fonction des anticipations de la société de gestion quant aux différents marchés. La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. Le FCP ne pourra pas investir plus de 20% de son actif net dans un même OPC. La pondération des supports d'investissement spécialisés sur les actions de pays émergents n'excèdera pas 30% de l'actif net du FCP.

A long terme, les styles de gestion privilégiés sont les investissements en valeurs de rendement et en valeurs décotées (gestion « value »). Aucun secteur n'est structurellement privilégié mais certains choix ponctuels peuvent être réalisés selon les anticipations de la société de gestion. Aucun investissement direct en actions ne sera réalisé.

Le FCP est un OPC respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CEE modifiée par les directives 2001/107/CEE et 2001/108/CEE. Il pourra investir dans les limites réglementaires de 100% en parts ou actions d'OPC français ou européens coordonnés.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée. Le FCP pourra notamment souscrire des parts ou des actions d'OPCVM/FIA (FIVG) gérés par les entités appartenant au groupe BANQUE SAINT OLIVE.

Instruments dérivés
Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Titres intégrant des dérivés
Le FCP ne pourra pas investir sur des titres intégrant des dérivés.

Dépôts
Les titres négociables émis à court terme par les établissements de crédit seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie du FCP dans la limite de 20% par établissement.

Emprunts d'espèces
Le FCP ne peut effectuer d'emprunt d'espèces.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Le FCP ne peut faire d'opérations de prise en pension pour la gestion de la trésorerie.

Profil de risque

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés : la valeur liquidative du FCP peut donc connaître des variations importantes à la baisse.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et/ou les valeurs les plus performantes**.**

Risque de perte en capital
La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La société de gestion ne peut garantir aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP. L'investisseur est averti que la performance réalisée peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions
Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. Le FCP pouvant être investi sur les marchés actions, la valeur liquidative du FCP diminuera en cas de baisse de ces marchés. La performance du FCP dépendra des sociétés choisies par le gestionnaire. Il existe un risque que le gestionnaire ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes et donc un risque de perte de valeur des actions auxquelles les actifs sont exposés. L'exposition au risque actions est au minimum de 60% de l'actif net et peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque de change
Le FCP pouvant être structurellement investi sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. Ce risque est une composante essentielle que le souscripteur doit prendre en considération. L'exposition au risque de change peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque de taux
Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera, entrainant une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux qui portera sur la fraction des actifs investis à taux fixe. L'exposition au risque de taux peut atteindre 40% de l'actif net.

Risque de contrepartie
Le risque de contrepartie est lié aux pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré portant uniquement sur des produits de taux.

Risque en matière de durabilité
Le risque en matière de durabilité est lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si la société de gestion a vocation à intégrer progressivement des critères extra-financiers dans sa politique d'investissement, elle n'intègre pas directement et simultanément des critères précis en matière environnementale, sociale ou de gouvernance de manière à réduire le risque de durabilité.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est destiné à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPC.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les revenus sont déterminés et affectés de la manière suivante :
- Affectation du résultat net par capitalisation ;
- Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation.

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :
- Au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d''exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts

Code ISIN	Devise	Fractionnement	Emission
FR0010506071	Euro	Non	Porteur

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h20 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h20 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Le montant minimum de souscription est d'une (1) part.

Le dépositaire est l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : BANQUE SAINT OLIVE, 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré par le dépositaire avant 12h20 (heure de Paris). Les ordres sont pris en compte à cours inconnu : les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J) et publiée en J+1 ouvré.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FIA à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FIA.

Date, périodicité d'établissement et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris conformément au calendrier officiel d'Euronext. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture de la veille et publiée en J+1 ouvré du jour d'établissement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de gestion financière
Les frais de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Les frais de gestion financière est provisionnée lors du calcul de la valeur liquidative et directement imputée au compte de résultat du FCP.

Frais administratifs externes à la sociétés de gestion
Les frais administratifs externes recouvrent les frais de dépositaire, valorisateur, Commissaire aux comptes, etc. Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.
En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, le FCP sera susceptible de ne pas informer les porteurs de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais. L'information des porteurs pourra, dans ce cas, être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion, dans la rubrique relative au FCP. Il est rappelé que cette information devra être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Commissions de mouvement
Les commissions de mouvement sont prélevées sur chaque transaction et partagées entre la société de gestion et le dépositaire.

Commission de surperformance
Néant.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2% annuel
Frais indirects maximum : Commission de souscription	Valeur liquidative x nombre de parts de l'OPC ou de l'OPC sous-jacent	1,50%
Commission de rachat	Valeur liquidative x nombre de parts de l'OPC ou de l'OPC sous-jacent	1,50%
Frais de gestion des OPC composant l'actif du FCP auxquels peuvent s'ajouter des commissions de surperformance	Valeur liquidative x nombre de parts	2,50%
Total des frais maximum	Actif net	4,50%
Commission de surperformance	Néant	Néant

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion et ne sont pas facturés au FCP.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

Pratique en matière d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres

La part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF est nulle.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion met en œuvre une politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires.

La sélection des intermédiaires s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place. Le processus d'évaluation des intermédiaires est une appréciation multicritères qualitatifs et quantitatifs applicable à tous les intermédiaires peu importe leur typologie, sur les six critères liés à la meilleure exécution : le prix, le coût, la rapidité, la taille, la probabilité d'exécution et de règlement et la nature de l'ordre.

Les intermédiaires sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, a minima annuel, conformément à la Politique de meilleure exécution et de sélection de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution du FIA

La distribution du FCP est effectuée par la société de gestion et par d'autres commercialisateurs qui ne sont pas tous connus de cette dernière.

Rachat ou remboursement des parts

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire : BANQUE SAINT OLIVE, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

Diffusion des informations concernant le FIA

Le prospectus, les derniers rapports annuels, les documents périodiques et les reportings d'information sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et/ou peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, dans le cadre d'une information particulière ou d'une information par tout autre moyen (document périodique, avis financier publié dans la presse ou sur le site internet de la société de gestion).

Critères « ESG » et risque de durabilité

Conformément à la réglementation en vigueur, la société de gestion doit mettre à disposition des souscripteurs des OPC une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement du risque de durabilité.

Le risque en matière de durabilité est lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le FCP ne prend pas en compte, directement et simultanément, dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (dits critères « ESG »). Si la société de gestion a vocation à intégrer progressivement des critères extra-financiers dans sa politique d'investissement, elle n'a pas pour objectif de réduire le risque de durabilité. Elle ne prend pas en compte de manière systématique les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Politique d'exercice des droits de vote

La société de gestion établit une Politique de vote afin de présenter les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion. L'exercice des droits de vote est assuré par la société de gestion en toute indépendance et dans l'intérêt des porteurs et actionnaires des OPC qu'elle gère. La Politique de vote peut être adressée gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

Les informations relatives à l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet, dans le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote et dans le rapport annuel du FCP.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP, relevant de la Directive 2011/61/UE, est soumis aux règles d'investissement et aux ratios réglementaires du Code monétaire et financier (articles L214-24 et R214-32-16 et suivants).

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Principes

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par le plan comptable des FIA.

La société de gestion a confié les prestations de valorisation du portefeuille du FCP à CACEIS Fund Administration.

Le portefeuille est évalué à la date de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes.

Règles d'évaluation des actifs

Actions
Les actions françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.
Les actions étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées sur cette place. A défaut, les actions étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible de leur marché principal, converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Obligations
Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Titres de créances négociables
Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés ;
- Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières, etc.) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Parts ou actions d'OPC
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une Politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. La Politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs porteurs ou actionnaires.

La Politique de rémunération a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La Politique de rémunération est établie de manière à promouvoir une gestion saine et efficace des risques en n'encourageant pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPC qu'elle gère. La Politique de rémunération est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts en prévenant les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients.

Les éléments concernant la Politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion. Les données chiffrées seront établies sur la base de l'année civile et seront communiquées dans le rapport annuel du FCP.

REGLEMENT DU FCP BSO MULTIGESTION

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder au regroupement des parts ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la gérance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gestionnaire de la société peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros si le fonds est tous souscripteurs/160 000 € si le fonds dédié ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC. Les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6. Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, le dépositaire informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8. Les comptes et rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DE SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées précédemment.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.